



MAIRIE de JOUET – SUR - L'AUBOIS

4 Bis Rue des Ecoles

Code Postal : 18320

E-mail : mairie.jouet@orange.fr

Site internet : mairie-jouetsurlaubois.fr

Téléphone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

DEPARTEMENT du CHER
Arrondissement
de ST AMAND MONTROND

Arrêté municipal n° 7/2024 du 13 février 2024
portant sur la lutte et la destruction des frelons asiatiques

Le Maire de la commune de Jouet sur l'Aubois,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.201-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2ème catégorie;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2016/11415 (du 13 juillet 2016 conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes);

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a complété le Code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants);

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier son article 37;

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences tant sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble;

Considérant les risques de sécurité sur les personnes et de santé publiques engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques;

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers;

Considérant que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, la commune de Jouet sur l'Aubois décide de rendre obligatoire la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées et publiques;

ARRÊTE :





MAIRIE de JOUET – SUR - L'AUBOIS

4 Bis Rue des Ecoles

Code Postal : 18320

E-mail : mairie.jouet@orange.fr

Site internet : mairie-jouetsurlaubois.fr

Téléphone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

DEPARTEMENT du CHER
Arrondissement
de ST AMAND MONTROND

ARTICLE 1 : Les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront le signaler en Mairie et prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 2: Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de la dangerosité liée à la spécificité de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3: En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore des carences justifiées de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4: Les habitants devront fournir en mairie, les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation...)

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Jouet sur l'Aubois.

ARTICLE 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: En cas de non exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des habitants contre lesquels la commune de Jouet sur l'Aubois exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

ARTICLE 9: Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Baugy, monsieur le Garde champêtre chef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de BAUGY,
- Monsieur le responsable des services de secours et d'incendie à Jouet sur l'Aubois.
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal,

Fait à JOUET-SUR -L'AUBOIS, le

Le Maire

Serge LAURENT

